



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit « Bois de Mesmoulins » sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5194 relative au projet de boisement de terres agricoles situé au lieu-dit « Bois de Mesmoulins » sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Julien PETIT, représentant la société Forêt d'Ici, et reçue complète le 3 septembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,5 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit « Bois de Mesmoulins », sur la commune de Tourville-les-Ifs (Seine-Maritime), dans le but de création d'un corridor écologique et de stockage de carbone (dossier déposé pour un label bas carbone) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail du sol par sous-solage, entre mi-septembre et fin février, hors de la période de reproduction de la faune ;
- la plantation de chêne sessile, de chêne pubescent (à densité de 1242 plants par hectare sur la parcelle cadastrale ZD 0026), de châtaignier, de chêne rouge d'Amérique, d'érable sycomore, de merisier, de mélèze et de séquoia vert (à densité de 952 plants par hectare sur la parcelle cadastrale ZD 0035) ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, trois entretiens de plantation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 2,5 hectares de deux parcelles cadastrales ZD 0026 et ZD 0035 situées au lieu-dit « Bois de Mesmoulins » sur la commune de Tourville-les-Iffs (76), actuellement classées comme prairies de six ans ou plus à couvert herbacé au registre parcellaire graphique (2023) ;
- hors de tout site Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Les Vallées de la Valmont et de la Ganzeville » référencée 230031027 ; en bordure de la Znieff de type I « Le Bois de la Broche à Rôtir », référencée 230030618 ;
- au sein d'un corridor de fort déplacement à biodiversité de plaine et en bordure d'un réservoir de biodiversité boisé repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ; que le projet prolongera un corridor sylvo-arboré et un réservoir boisé ;
- au sein du site inscrit n°2783 « La Vallée de la Ganzeville » ;
- hors de toute zone humide ;

Considérant que le porteur s'engage à maintenir une distance de 10 mètres entre ses plantations et les éléments existants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 2,5 ha de terres agricoles situé au lieu-dit « Bois de Mesmoulins » sur la commune de Tourville-les-Iffs (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

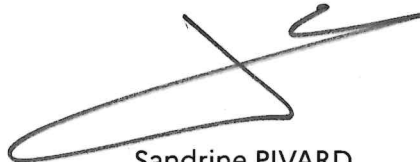
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 24 octobre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr